

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion de MM. Roberto Broggin, Pierre Maudet, Pierre Rumo, Olivier Coste, M^{me} Gisèle Thiévent, MM. Jean-Pierre Oberholzer, Pascal Rubeli et Robert Pattaroni, renvoyée en commission le 8 novembre 2006, intitulée: «Personnes élues et changement de groupe».

Rapport de M. David Metzger.

La commission du règlement s'est réunie le 17 novembre 2006, sous la présidence de M. Roberto Broggin, afin d'étudier cette motion. Les notes de séance ont été prises par M. Didier Grosrey, que le rapporteur tient à remercier pour son aide précieuse.

Rappel de la motion

Considérant:

- que de nombreuses personnes élues ont changé de statut pendant la législature en cours;
 - que l'article 5 du règlement du Conseil municipal mérite d'être adapté,
- les membres du bureau proposent au Conseil municipal:
- de revoir la manière dont celui-ci gère les changements de groupe des élues ou des élus;
 - de rendre ses conclusions au plus tard à la fin du mois de mars 2007 afin que les éventuelles nouvelles dispositions soient effectives pour la législature 2007-2011.

Séance du 17 novembre 2006

Audition d'une délégation du bureau du Conseil municipal comprenant MM. Robert Pattaroni et Olivier Coste ainsi que MM. Roberto Broggin, Pierre Rumo, et Pascal Rubeli, par ailleurs membres de la commission

M. Broggin rappelle que le Conseil municipal a connu d'importants mouvements en son sein, durant la législature en cours, puisque de nombreux-euses élu-e-s ont changé de statut. C'est pourquoi le bureau a estimé que l'article 5 du règlement du Conseil municipal méritait d'être modifié.

M. Brogginì explique que, notamment à la suite du récent changement de parti d'une élue au sein du Conseil municipal, il a consulté MM. Michaël Flaks, directeur de la division de l'intérieur (Département du territoire (DT)), Patrick Ascheri, directeur du Service des votations et élections, et Guillaume Zuber, directeur du Service de surveillance des communes (DT). Il est apparu, d'une part, que la loi sur l'administration des communes et le règlement du Conseil municipal ne s'opposaient pas à une telle pratique. Il a été constaté, d'autre part, que le règlement du Grand Conseil disposait, quant à lui, que le/la député-e désireux-euse de quitter son groupe tout en continuant à siéger ne pouvait rejoindre un autre groupe et devait par conséquent devenir indépendant-e. Il a enfin été souligné que la proportion de la représentation des groupes au sein des commissions ne pouvait être modifiée du fait de l'acquisition ou de la perte d'un-e élu-e.

M. Brogginì précise que, après ces discussions, le bureau a estimé que la pratique visée semblait peu respectueuse de la volonté des électrices et des électeurs, lesquels choisissent la répartition des sièges d'après le système proportionnel. Il observe que les changements d'étiquette pourraient finir par modifier sensiblement le poids respectif des partis et ainsi ne plus représenter la volonté du corps électoral. Il informe qu'une majorité des membres du bureau, à la lumière de ce qui précède, recommande de modifier l'article 5 du règlement du Conseil municipal et d'interdire la pratique des transferts d'élue-e-s. En cas d'adoption, la motion pourrait aboutir à un projet d'arrêté.

L'article 5, alinéa 2 actuel, du règlement du Conseil municipal est le suivant: «La personne qui quitte son groupe ou en est exclue peut se rattacher à un autre groupe, avec l'accord de ce dernier, ou n'adhérer à aucun.»

Le bureau propose d'adopter, pour cet article 5, l'alinéa 2 nouveau suivant: «La personne qui quitte son groupe ou en est exclue ne peut pas se rattacher à un autre groupe.» Ainsi, de fait, un-e élu-e qui quitte son groupe ne peut devenir qu'indépendant-e.

M. Pattaroni remarque que les discussions au sein du bureau ont également permis de souligner le fait que la perte de représentativité due à d'éventuels transferts au sein du Conseil municipal résultait du mode de scrutin proportionnel. Il relève qu'en revanche le mode de scrutin majoritaire, uninominal, permet «par nature» aux élu-e-s de changer de parti en cours de mandat. Il observe également que, dans certains cantons, les «transfuges» ont la possibilité de siéger dans les commissions en portant l'étiquette de leur nouveau parti. De plus, au niveau fédéral, les rattachements existent aussi.

M. Rumo estime que les électeurs et électrices, par leur vote, désignent avant tout un parti et qu'il faut donc respecter la proportion déterminée lors du scrutin.

M. Pattaroni pense qu'un parti peut être conduit à cesser de défendre les intérêts de certaines de ses composantes. Ne serait-il pas légitime, dans pareil cas,

qu'un-e élu-e fidèle à ses idées de départ puisse continuer de défendre celles-ci sous d'autres couleurs? Il recommande d'obtenir un avis de droit avant que la commission se prononce sur la motion.

M. Coste estime que les élu-e-s doivent avant tout leur élection à leur appartenance à un parti. Il juge qu'un-e élu-e dissident-e devrait avoir le courage de démissionner, laissant sa place à un-e des «viennent-ensuite».

Discussion

Une commissaire socialiste déclare que son groupe suivra la recommandation du bureau. Elle estime que l'électorat choisit un parti et un programme. Concernant la personnalité du/de la candidat-e, le choix de l'électorat sera respecté, puisque l'élu-e continuera à siéger en tant qu'indépendant-e. Elle déclare que le fait de permettre à un-e élu-e de changer de parti en cours de mandat conduit à tromper l'électorat. Elle précise que ce dernier se prononce sur la base d'un programme reflétant ses affinités et ses intérêts propres. Elle note que les législatures sont relativement courtes, permettant aux élu-e-s qui le souhaitent de changer de parti à l'issue de ces dernières. En fin de compte, les électeurs et électrices doivent savoir pour qui ils votent.

Une commissaire radicale rejoint les propos du Parti socialiste. Elle ajoute que les élu-e-s reversent un pourcentage du montant de leur jeton de présence à leur parti. Par conséquent, le transfert d'un-e représentant-e entraîne également des conséquences financières. Il en découle un manque d'équité.

Un commissaire démocrate-chrétien observe que, sur le plan fédéral, les élus d'un même parti figurent sur différentes listes. Il estime que la situation est par conséquent très différente. Il considère que, dans le système en vigueur, système strictement proportionnel, l'électorat est conduit à se prononcer avant tout en faveur d'un parti.

Un commissaire libéral se dit en accord avec les autres partis. Il estime à son tour que les électeurs et électrices se déterminent avant tout sur des valeurs. Il se déclare favorable à la proposition du bureau.

Le commissaire du Parti du travail estime que les électeurs et électrices, par leur vote, désignent avant tout un parti. Il rejoint le commissaire démocrate-chrétien pour dire que la situation fédérale est particulière. Il se dit favorable à la recommandation du bureau.

Un autre commissaire libéral, à titre personnel, déclare ne pas être convaincu de la nécessité de changer le règlement dans le sens souhaité par le bureau. Il observe que, sur le plan pratique, les transferts sont peu fréquents. Il se dit favorable au maintien d'un système souple. Il rappelle que, dans un système propor-

tionnel, l'électeur ou l'électrice vote autant pour des personnes que pour un parti. Il estime que rien ne plaide en faveur du renforcement d'un aspect au détriment d'un autre. Il pose la question de savoir ce qu'il adviendrait en cas de scission d'un parti. Dans un tel cas de figure, peut-on imaginer que la branche sécessionniste soit exclue de toutes les commissions? Il estime qu'une éventuelle modification de l'article 5 devrait, au contraire, accroître la souplesse du système. Il juge préférable de s'aligner sur le système fédéral, plus souple, plutôt que sur le système cantonal, trop rigide à ses yeux. Il remarque que dans le système fédéral les regroupements et fusions sont possibles en tout temps. Ce commissaire dit vouloir privilégier la relation de confiance existant entre le/la candidat-e et l'électeur-trice, ainsi qu'entre le/la candidat-e et son parti. Concernant un éventuel risque de corruption, il souligne qu'il convient d'écarter les candidatures sur lesquelles pourrait peser ce genre de risque. Concernant la question des jetons de présence, il note que dans le système actuel le départ d'un-e élu-e entraîne d'ores et déjà une perte pour son ancien parti. Il estime d'autre part que l'électorat vote avant tout pour une liste et non pour la représentativité au sein des commissions. Ce commissaire libéral remarque que chaque élu-e est libre, en principe, de voter comme il l'entend. Par conséquent, il est possible de trahir son parti sans changer de groupe. Concernant les jetons de présence des commissions et le poids politique au sein de ces dernières, il souligne que la motion n'apporte rien de nouveau, puisque dans la situation actuelle la proportionnalité de la représentation au sein des commissions est intangible. Il estime que la motion se fonde sur une crainte irraisonnée et non sur de solides arguments.

Une commissaire de l'Alliance de gauche (SolidaritéS et Indépendants) annonce que son groupe suivra la recommandation du bureau. Elle s'étonne que l'on puisse envisager d'élire les représentant-e-s sur la base de leurs carrières ou envies propres, en laissant la porte ouverte à toutes les recompositions ultérieures. Elle souligne que la corruption est toujours possible. Elle estime que le fait d'ériger en dogme la possibilité de changer de groupe pourrait permettre à de puissants groupes de pression de constituer des groupes à leur avantage, en passant outre à la volonté du peuple.

Un troisième commissaire libéral observe que la question soulevée par la motion est essentiellement d'ordre technique et non pas politique. Il juge par conséquent tout à fait normal que ses collègues de parti expriment ici des points de vue divergents, voire opposés. Il observe que, dans les différents cas de transfuges, la représentation proportionnelle issue des urnes s'en est trouvée modifiée. Il estime qu'une telle situation ne doit pas se reproduire. Il se dit dès lors favorable à la position adoptée par la majorité du bureau.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre déclare qu'il soutiendra la motion. Il estime toutefois que le poids de la personnalité des candidat-e-s ne doit pas être sous-estimé. Il convient en effet de tenir compte des phénomènes

affectant les candidatures sur le plan personnel (attaques personnelles, panachages, listes sans nom).

Les commissaires unanimes estiment qu'un avis de droit n'est pas nécessaire.

Vote

Un projet d'arrêté allant dans le sens de la motion étudiée est soumis au vote des commissaires. Une modification de l'article 5, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal est proposée: «La personne qui quitte son groupe ou en est exclue ne peut pas se rattacher à un autre groupe.»

Mis aux voix, le projet d'arrêté résultant de la motion M-647 est accepté par 11 oui (1 T, 1 AdG/SI, 3 S, 1 R, 1 DC, 2 L, 1 UDC, 1 Ve) et 1 non (L).

Dès lors, arrivée aux termes de ses travaux, la commission du règlement recommande au Conseil municipal d'accepter le projet d'arrêté issu de la motion M-647.

PROJET D'ARRÊTÉ PA-66

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de la commission du règlement,

arrête:

Article unique. – L'article 5 du règlement du Conseil municipal concernant les groupes est modifié comme suit, pour entrée en vigueur dès le début de la prochaine législature:

«Art. 5 Groupes

»¹ (*inchangé*)

»² (*modifié*) La personne qui quitte son groupe ou en est exclue ne peut pas se rattacher à un autre groupe.

»³ (*inchangé*)».